

REPERTOIRE N°257/GCC

DU 15 DÉCEMBRE 2018

**DÉCISION N°257/CC DU 15 DÉCEMBRE 2018 RELATIVE  
A LA REQUÊTE PRÉSENTÉE PAR MADAME ÉLIANE FRIDA  
MIDOUNGANI, CANDIDATE DU CENTRE DES LIBÉRAUX  
RÉFORMATEURS, TENDANT A L'ANNULATION DES RÉSULTATS  
DE L'ÉLECTION DES DÉPUTÉS A L'ASSEMBLÉE  
NATIONALE DES 6 ET 27 OCTOBRE 2018 AU 2<sup>EME</sup> SIÈGE  
DU 6<sup>EME</sup> ARRONDISSEMENT DE LA COMMUNE DE  
LIBREVILLE, PROVINCE DE L'ESTUAIRE**

AU NOM DU PEUPLE GABONAIS  
**LA COUR CONSTITUTIONNELLE,**

Vu la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 31 octobre 2018 sous le n°293/GCC, par laquelle Madame Eliane Frida MIDOUNGANI, candidate du Centre des Libéraux Réformateurs, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins d'annulation des résultats de l'élection des députés à l'Assemblée Nationale des 6 et 27 octobre 2018 au 2ème siège du 6ème Arrondissement de la Commune de Libreville, Province de l'Estuaire, élection à l'issue de laquelle Monsieur Daniel Audrey NKOULOU ABESSOLO, candidat indépendant, a été annoncé élu;

**Vu** le mémoire en défense de Monsieur Daniel Audrey NKOULOU ABESSOLO, enregistré au Greffe de la Cour le 5 novembre 2018;

**Vu** le mémoire en réplique de Madame Eliane Frida MIDOUNGANI, enregistré au Greffe de la Cour le 7 novembre 2018;

**Vu** le mémoire en duplique de Monsieur Daniel Audrey NKOULOU ABESSOLO, enregistré au Greffe de la Cour le 10 novembre 2018;

**Vu** le mémoire en triplique de Madame Eliane Frida MIDOUNGANI, enregistré au Greffe de la Cour le 12 novembre 2018;

**Vu** les conclusions du Commissaire à la Loi;

**Vu** la Constitution;

**Vu** la Loi Organique n°9/91 du 26 septembre 1991 sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par la Loi Organique n°004/2018 du 30 juillet 2018;

**Vu** la loi organique n°11/96 du 15 avril 1996 relative à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale, modifiée par la loi n°010/2018 du 30 juillet 2018;

**Vu** le Règlement de Procédure de la Cour Constitutionnelle n°035/CC/06 du 10 novembre 2006, modifié par le Règlement de Procédure n°047/CC/2018 du 20 juillet 2018;

**Vu** la loi n°07/96 du 12 mars 1996 portant dispositions communes à toutes les élections politiques, modifiée par la loi n°013/2018 du 04 septembre 2018;

Vu la loi n°17/96 du 15 avril 1996 portant dispositions spéciales relatives à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale, modifiée par la loi n°011/PR/2018 du 30 juillet 2018;

### **Le Rapporteur ayant été entendu**

**1- Considérant** que par requête susvisée, Madame Eliane Frida MIDOUNGANI, candidate du Centre des Libéraux Réformateurs, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins d'annulation des résultats de l'élection des députés à l'Assemblée Nationale des 6 et 27 octobre 2018 au 2ème siège du 6ème Arrondissement de la Commune de Libreville, Province de l'Estuaire, élection à l'issue de laquelle Monsieur Daniel Audrey NKOULOU ABESSOLO, candidat indépendant, a été annoncé élu;

**2- Considérant** qu'au soutien de sa requête, Madame Eliane Frida MIDOUNGANI conteste l'élection de Monsieur Daniel Audrey NKOULOU ABESSOLO, candidat indépendant au 2ème siège du 6ème arrondissement de la Commune de Libreville, motif pris de ce que sa suppléante au premier tour de l'élection , Madame Sophie Christelle MAQUESSI, ne remplissait pas les conditions prévues par les dispositions des articles 30 et 48 du Code Electoral;

**3- Considérant** qu'elle explique, à ce sujet, que Madame Sophie Christelle MAQUESSI, n'était nullement inscrite au 2<sup>ème</sup> siège du 6<sup>ème</sup> Arrondissement de la Commune de Libreville où elle a sollicité, solidiairement avec son titulaire, les suffrages des compatriotes gabonais dudit siège; que par contre, elle est bel et bien inscrite au 1<sup>er</sup> siège du 6<sup>ème</sup> Arrondissement de ladite Commune, au bureau de vote n°3 du centre «Lycée Djoué

DABANY»; que pour la requérante, Monsieur Daniel Audrey NKOULOU ABESSOLO, ayant constaté que la candidature de Madame Sophie Christelle MAQUESSI posait un problème de régularité, a procédé à son remplacement par Madame Michelle Léa TSINGA, afin qu'il lui soit permis de continuer la compétition électorale; que toutefois, lorsqu'il est déclaré élu par le Centre Gabonais des Elections, il a, de nouveau, pour suppléante Madame Sophie Christelle MAQUESSI, celle-là même qu'il avait fait remplacer;

**4- Considérant** que pour Madame Eliane Frida MIDOUNGANI, une candidature est binôme; que cela sous-entend que le titulaire et le suppléant doivent être inscrits régulièrement dans le même siège où ils sollicitent les suffrages des compatriotes gabonais; que tel n'ayant pas été le cas en l'espèce, la requérante estime qu'il y a donc lieu de contester la qualification de Monsieur Daniel Audrey NKOULOU ABESSOLO au second tour de l'élection, conformément aux dispositions des articles 30 et 48 du Code Electoral et, par voie de conséquence, son élection;

**5- Considérant** qu'elle renchérit, relativement à ce moyen, que le problème de Monsieur Daniel Audrey NKOULOU ABESSOLO constitue, pour les juges constitutionnels, un cas d'école selon lequel la suppléante d'un candidat au premier tour d'une élection est confrontée à l'écueil de la régularité de sa candidature, et, au deuxième tour de la même élection, elle se voit remplacée par une autre suppléante afin de permettre au candidat titulaire, en l'espèce, Monsieur Daniel Audrey NKOULOU ABESSOLO, de continuer la compétition électorale; qu'au regard de toutes ces irrégularités, la requérante demande alors à la Cour, à titre principal, d'annuler l'élection de Monsieur

Daniel Audrey NKOULOU ABESSOLO, de la déclarer, elle, élue et, subsidiairement, qu'il soit frappé d'inéligibilité, comme le prévoient les dispositions des articles 129 et 130 du Code Electoral;

**6- Considérant** que pour étayer ses prétentions, la requérante a produit au dossier, un procès-verbal d'Huissier de justice constatant l'existence du nom de Madame Sophie Christelle MAQUESSI, sur la liste électorale du 1<sup>er</sup> siège du 6<sup>ème</sup> Arrondissement de la Commune de Libreville, une copie de la liste électorale prouvant l'inscription de Monsieur Daniel Audrey NKOULOU ABESSOLO, sur la liste électorale du 2<sup>ème</sup> siège du 6<sup>ème</sup> Arrondissement de la Commune de Libreville, le bulletin de vote du 2<sup>ème</sup> tour des élections législatives pour le 2<sup>ème</sup> siège du 6<sup>ème</sup> Arrondissement de la Commune de Libreville contenant le nom de la suppléante remplacée et un document faisant état de la publication officielle des résultats des élections du 2<sup>ème</sup> tour reconduisant la suppléante du 1<sup>er</sup> tour de l'élection, Madame Sophie Christelle MAQUESSI;

**7- Considérant** qu'au cours de son audition, Madame Eliane Frida MIDOUNGANI a confirmé les termes de sa requête, tout en apportant un démenti sur les violences qu'auraient exercées son époux sur Madame Sophie Christelle MAQUESSI, violences à l'origine de son désistement; elle fait observer que le véritable motif est sa non inscription au 2<sup>ème</sup> siège du 6<sup>ème</sup> arrondissement de la Commune de Libreville où elle a présenté sa candidature;

**8- Considérant** que dans son mémoire responsif, enregistré au Greffe de la Cour le 5 novembre 2018, Monsieur Daniel Audrey NKOULOU ABESSOLO fait remarquer, s'agissant du grief selon lequel sa suppléante du 1<sup>er</sup> tour était inéligible,

que la requérante fonde sa réclamation sur des questions, lesquelles sont encadrées par l'article 66, alinéa 3 du Code Electoral qui dispose que : « Une fois rendues publiques, les candidatures ne peuvent faire l'objet d'un recours que de la part d'un candidat devant la Cour Constitutionnelle saisie dans les soixante-douze heures de cette publication. La Cour Constitutionnelle statue dans les huit jours de sa saisine »; que se fondant sur ces dispositions de l'article 66, alinéa 3 suscitées, Monsieur Daniel Audrey NKOULOU ABESSOLO a relévé que lorsque les candidatures avaient été rendues publiques, aucune contestation n'avait été soulevée par la requérante comme le prévoit les dispositions légales susrappelées; que dès lors, il s'interroge sur la nécessité de revenir sur les problèmes de validation de candidatures à l'issue du second tour de l'élection;

**9- Considérant** que, relativement au grief selon lequel il a été élu avec pour suppléante Madame Sophie Cristelle MAQUESSI, alors qu'il avait comme suppléante au 2<sup>ème</sup> tour de l'élection Madame Michelle Léa TSINGA, Monsieur Daniel Audrey NKOULOU ABESSOLO explique que le 19 octobre 2018, il a reçu une correspondance de Madame Sophie Christelle MAQUESSI faisant état de son retrait définitif de l'élection des députés à l'Assemblée Nationale des 6 et 27 octobre 2018 au motif qu'elle avait été victime de menaces et voies de fait de la part de Monsieur Gaston MINDOUNGANI, l'époux de la requérante; que face à ce cas d'empêchement définitif, il avait été contraint de saisir la commission électorale compétente afin de changer de suppléante, ce, conformément à l'article 8, alinéa 3 de l'ordonnance n°00001/PR/2018 du 26 janvier 2018 portant modification de la loi organique n°11/96 du 15 avril 1996 relative à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale

qui dispose que « En cas de décès ou d'empêchement définitif dûment constaté du titulaire ou du suppléant au cours de la campagne électorale, il est procédé immédiatement à son remplacement par un nouveau candidat dont le dossier est soumis à la commission électorale compétente suivant une procédure d'urgence »;

**10- Considérant** qu'au cours de son audition, Monsieur Daniel Audrey NKOULOU ABESSOLO a souligné que, sur la forme, il tient à faire remarquer que Madame Eliane Frida MIDOUNGANI a introduit un recours en annulation de son élection; que curieusement, elle-même, parle dans sa requête de candidature binôme, c'est-à-dire une candidature composée, de Monsieur Daniel Audrey NKOULOU ABESSOLO et de Madame Michelle Léa TSINGA; que pour lui, la logique de ce raisonnement, appliquée à l'article 72 de la Loi Organique n°9/91 du 26 septembre 1991 sur la Cour Constitutionnelle, modifiée, induit que la requérante devait citer les noms des élus dont l'élection est contestée; qu'en ne demandant pas l'annulation de l'élection, à la fois, de Monsieur Daniel Audrey NKOULOU ABESSOLO et de Madame Michelle Léa TSINGA, Madame Eliane Frida MIDOUNGANI a, dans sa requête, violé les dispositions de l'article 72 de la Loi Organique sur la Cour Constitutionnelle; que par conséquent, sa requête doit être déclarée irrecevable;

**11- Considérant** que sur le fond, Monsieur Daniel Audrey NKOULOU ABESSOLO a précisé, relativement à l'annonce de son élection au second tour, avec pour suppléante Madame Sophie Christelle MAQUESSI, sa suppléante au premier tour de l'élection, par le Centre Gabonais des Elections, Monsieur Daniel Audrey NKOULOU ABESSOLO a objecté que loin d'être un cas

d'école, il s'agit simplement d'une erreur matérielle manifeste qu'il n'a d'ailleurs pas manqué de signaler audit Centre aux fins de rectification, lequel l'a effectivement reconnu et l'a rassuré de ce que dans le document définitif qu'il transmettra à la Cour Constitutionnelle, le nom de sa suppléante sera bien celui de Madame Michelle Léa TSINGA;

**12- Considérant** que Madame Eliane Frida MIDOUNGANI, dans son mémoire en réplique, enregistré au Greffe de la Cour le 7 novembre 2018, a remis en cause l'authenticité, premièrement, du procès-verbal de constat et d'audition, lequel fait état des violences et voies de fait subies par Madame Sophie Christelle MAQUESSI, imputables à monsieur Gaston MINDOUNGANI et, en particulier, à son bras droit, Monsieur Rodrigue SANDZA; que deuxièmement, la lettre adressée au président de la Commission Electorale locale du 6<sup>ème</sup> Arrondissement de la Commune de Libreville, par les soins de Madame Michelle Léa TSINGA, en date du 19 octobre 2018, laquelle ne serait pas non plus signée par l'intéressée et n'y comporte aucun accusé de réception; qu'elle réitère que Monsieur Daniel Audrey NKOULOU ABESSOLO aurait dû se rendre compte que sa suppléante du premier tour de l'élection, la dénommée Sophie Christelle MAQUESSI, n'était pas inscrite sur la liste électorale du 2<sup>ème</sup> siège du 6<sup>ème</sup> Arrondissement de la Commune de Libreville où, solidairement avec son titulaire, elle sollicitait les suffrages des compatriotes gabonais ; qu'elle était plutôt inscrite au 1<sup>er</sup> siège de cet Arrondissement; qu'elle rappelle que cette situation est constitutive d'un cas d'inéligibilité, laquelle peut être soulevée à tout moment;

**13- Considérant** que dans son mémoire en duplique, enregistré au greffe de la Cour le 10 novembre 2018, Monsieur Daniel Audrey NKOULOU ABESSOLO revient exclusivement sur la question de la recevabilité de la requête de Madame Eliane Frida MIDOUNGANI soulevée lors de son audition;

**14- Considérant** que dans son mémoire en triplique, enregistré au Greffe de la Cour le 12 novembre 2018, Madame Eliane Frida MIDOUNGANI, en réponse au défendeur, a demandé à la Cour, relativement aux formalités prévues à l'article 72 de la Loi Organique sur la Cour Constitutionnelle, modifiée, suscitée, de déclarer sa requête recevable; que pour elle, celle-ci répond aux exigences contenues dans ledit article 72;

#### **Sur moyen tiré de l'irrecevabilité de la requête de Madame Eliane Frida MIDOUNGANI**

**15- Considérant** que Monsieur Daniel Audrey NKOULOU ABESSOLO soulève l'irrecevabilité de la requête de Madame Eliane Frida MIDOUNGANI, motif pris de ce que ladite requête ne satisfait pas, selon lui, aux dispositions de l'article 72 de la Loi Organique sur la Cour Constitutionnelle, modifiée, dans la mesure où il n'y est pas mentionné le nom de la suppléante qui forme avec lui le binôme annoncé élu au second tour du scrutin;

**16- Considérant** que Madame Eliane Frida MIDOUNGANI soutient que sa requête indique bien le nom du candidat titulaire dont elle conteste l'élection, à savoir, Monsieur Daniel Audrey NKOULOU ABESSOLO y compris le nom de la suppléante de ce dernier au premier tour de l'élection, Madame Sophie Christelle MAQUESSI;

**17- Considérant** que l'article 72 de la loi n°9/91 du 26 septembre 1991 sur la Cour Constitutionnelle, modifiée, prescrit, entre autres, qu'à peine d'irrecevabilité, la requête doit contenir les noms, prénoms, adresses et qualités du ou de(s) requérant(s), le nom de l'élu dont l'élection est contestée ainsi que l'exposé des faits et moyens invoqués. Elle doit être signée de son auteur ou du Conseil de celui-ci;

**18- Considérant** que la loi n°17/96 du 15 mars 1996 portant dispositions spéciales relatives à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale, modifiée, précise, en son article 15 alinéa 4 qu'est déclaré élu au second tour, le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages exprimés;

**19- Considérant**, en effet, que l'examen de la requête introductory d'instance présentée par Madame Eliane Frida MIDOUNGANI mentionne bien le nom de Monsieur Daniel Audrey NKOULOU ABESSOLO, candidat indépendant, titulaire, annoncé élu à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale du 27 octobre 2018 au 2<sup>ème</sup> siège du 6<sup>ème</sup> Arrondissement de la Commune de Libreville; qu'en conséquence, sa requête doit être déclarée recevable;

**Sur le moyen tiré de l'inéligibilité de la suppléante,  
au premier tour de l'élection, de Monsieur Daniel Audrey  
NKOULOU ABESSOLO**

**20- Considérant** que la requérante argue que les résultats qui ont permis à Monsieur Daniel Audrey NKOULOU ABESSOLO de se qualifier pour le second tour de l'élection des députés à l'Assemblée Nationale du 27 octobre 2018 sont contestables du fait que sa suppléante au premier tour de l'élection, la dénommée Sophie Christelle MAQUESSI, n'est pas

inscrite au 2<sup>ème</sup> siège du 6<sup>ème</sup> Arrondissement de la Commune de Libreville; que son nom figure, par contre, sur la liste électorale du 1<sup>er</sup> siège dudit Arrondissement; que par conséquent, la requérante relève que Madame Sophie Christelle MAQUESSI est inéligible dans ledit siège; que l'inéligibilité de la suppléante entache d'irrégularité l'élection de Monsieur Daniel Audrey NKOULOU ABESSOLO;

**21- Considérant** que Monsieur Daniel Audrey NKOULOU ABESSOLO répond que la requérante fonde sa réclamation sur une question qui se rapporte au contentieux des candidatures, lequel est encadré dans des délais au-delà desquels plus aucune saisine d'invalidation de candidatures n'est possible;

**22- Considérant** qu'aux termes des dispositions combinées des articles 1er, alinéa 2 de la Loi Organique sur la Cour Constitutionnelle et 16 de son Règlement de Procédure, la Cour Constitutionnelle statue obligatoirement sur la régularité des élections du Président de la République, des députés, des sénateurs et des opérations de référendum dont elle proclame les résultats;

**23- Considérant** qu'il appartient desdites dispositions que la Cour Constitutionnelle est appelée à se prononcer, en l'espèce, sur la régularité de l'élection des députés à l'Assemblée Nationale dont le premier tour s'est tenu le 6 octobre, suivi d'un second tour le 27 octobre 2018; qu'il s'agit là d'une seule et même élection; qu'à cet égard, les dispositions de l'article 122 in fine de la loi n°07/96 du 12 mars 1996 portant dispositions communes à toutes les élections politiques, modifiée, énoncent que les réclamations introduites avant l'annonce des résultats définitifs par le Président du Centre Gabonais des Elections sont irrecevables; que l'on peut en déduire de ces dispositions, que

c'est à l'issue du premier tour de l'élection, lorsqu'il y a un vainqueur connu, ou du second tour du scrutin que les contestations des résultats d'une élection sont admises devant le Juge de l'élection qui va se prononcer sur les irrégularités ayant entachées aussi bien les opérations du premier tour que celles du second tour du scrutin ;

**24- Considérant** qu'en l'espèce, il est fait grief à Monsieur Daniel Audrey NKOULOU ABESSOLO d'avoir comme suppléante au premier tour de l'élection, Madame Sophie Christelle MAQUESSI, laquelle n'est pas inscrite dans la circonscription électorale où elle s'est portée candidate;

**25- Considérant** qu'aux termes des dispositions de l'article 8, alinéas 1 et 2 de la loi organique n°11/96 du 15 avril 1996 relative à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale, le scrutin est majoritaire, uninominal et à deux tours. Chaque candidat se présente avec son suppléant. Ce dernier doit remplir les mêmes conditions que le titulaire; que selon l'article 9 de la loi organique n°11/96 du 15 avril 1996 relative à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale, modifiée, sont éligibles à l'Assemblée Nationale, tous les électeurs âgés de 18 ans révolus, jouissant de leurs droits civils et politiques et qui ne sont dans aucun cas d'incapacité électorale; que pour sa part, l'article 3 de la même loi énonce que participent au vote pour l'élection des députés à l'Assemblée Nationale, les électeurs régulièrement inscrits sur la liste électorale de leur circonscription;

**26- Considérant** qu'il résulte de la combinaison des dispositions ci-dessus rappelées; que pour être éligible, il faut nécessairement et obligatoirement être électeur dans la circonscription électorale où l'on a présenté sa candidature;

**27- Considérant** qu'il ressort de l'instruction que Madame Sophie Christelle MAQUESSI est inscrite au bureau de vote n°3 du centre de vote du Lycée Djoué DABANY rattaché au 1er siège du 6ème arrondissement de la Commune de Libreville; que n'étant donc pas électeur au 2ème siège dudit arrondissement où elle s'est portée candidate, suppléante, de Monsieur Daniel Audrey NKOULOU ABESSOLO, elle n'est donc pas éligible dans cette circonscription électorale; que par conséquent, l'inéligibilité de Madame Sophie Christelle MAQUESSI est établie;

**28- Considérant** qu'aux termes des dispositions de l'article 128 de la loi n°07/96 du 12 mars 1996 portant dispositions communes à toutes les élections politiques, modifiée, susvisée, la constatation de l'inéligibilité d'un candidat constitue une cause péremptoire d'annulation des élections; que l'inéligibilité du candidat suppléant entache d'irrégularité l'élection du candidat titulaire; qu'il s'ensuit que l'élection de Monsieur Daniel Audrey NKOULOU ABESSOLO est annulée.

## **DECIDE**

**Article premier:** La requête introduite par Madame Eliane Frida MIDOUNGANI est recevable.

**Article 2:** Madame Sophie Christelle MAQUESSI, suppléante au premier tour de l'élection de Monsieur Daniel Audrey NKOULOU ABESSOLO, candidat indépendant au 2ème siège du 6ème arrondissement de la Commune de Libreville, est inéligible dans ledit siège.

**Article 3:** Qu'en conséquence, l'élection de Monsieur Daniel Audrey NKOULOU ABESSOLO est annulée.

**Article 4:** La présente requête sera notifiée aux parties, au Président de la République, au Premier Ministre, au Président du Sénat et publiée au Journal Officiel de la République Gabonaise ou dans un Journal d'annonces légales.

Ainsi délibéré par la Cour Constitutionnelle en sa séance du quinze décembre deux mil dix huit où siégeaient:

Madame **Marie Madeleine MBORANTSUO**, Président ;  
Monsieur **Hervé MOUTSINGA** ;  
Madame **Louise ANGUE** ;  
Monsieur **Christian BAPTISTE QUENTIN ROGOMBE** ;  
Madame **Claudine MENOULA ME NZE ép. ADJEMBIMANDE** ;  
Monsieur **Christian BIGNOUMBA FERNANDES** ;  
Monsieur **Jacques LEBAMA** ;  
Madame **Afriquita Dolorès AGONDJO ép. BANYENA**, Membres ;  
Monsieur **François de Paul ADIWA-ANTONY**, Commissaire à la Loi, assistés de **Maître Nosthène NGUINDA**, Greffier en Chef.

Et ont signé, le Président et le Greffier en Chef.

